



CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté d'Agglomération Val de Garonne Agglomération.
Relative

à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2019.434 de la Commission permanente du Conseil régional du 01 avril 2019,

ci-après désignée par «la Région»,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL DE GARONNE AGGLOMERATION, Maison du développement - Place du Marché - BP 70305 - 47213 Marmande, représentée par son Président, Monsieur Daniel BENQUET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° D-2018-G-01 du 8 novembre 2018,

ci-après désignée par «la Communauté d'agglomération»,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2017.17 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 13 février 2017 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2019.434 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 01 avril 2019 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n° D-2018-G-01 du Conseil de la Communauté d'agglomération en date du 8 novembre 2018 approuvant les dispositions de la présente convention.

EXPOSE DES MOTIFS

0 Préambule

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté d'agglomération le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté d'agglomération et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté d'agglomération,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté d'agglomération avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII

La Communauté d'agglomération s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- Axe 1 : Favoriser l'installation et le développement des entreprises sur le territoire
- Axe 2 : Accompagner le développement d'une agriculture responsable
- Axe 3 : Renforcer la destination touristique Val de Garonne
- Axe 4 : Favoriser l'emploi et l'employabilité
- Axe 5 : Maintenir un territoire connecté et accessible
- Axe 6 : Rééquilibrer l'offre commerciale : l'enjeu des centres-villes et centres-bourgs.

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

Article 2 : Partenariat privilégié Communauté d'agglomération/Région

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté d'agglomération s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté d'agglomération et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

Article 3 : Aides aux entreprises

La Communauté d'agglomération a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet.

L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,
- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin le 1^{er} juillet 2022.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté d'agglomération ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

Article 5 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

Article 6 : Evaluation

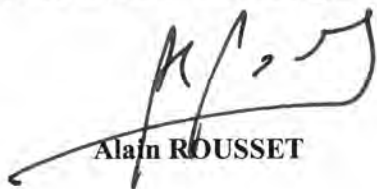
La Communauté d'agglomération et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait à Bordeaux,

Le

16 JUIL, 2019

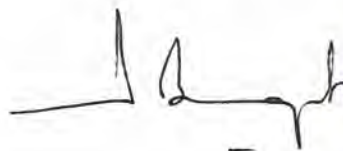
Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,



Alain ROUSSET

Pour la Communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération,
Le Président de la Communauté d'agglomération,

Daniel BENQUET



ANNEXES

A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté d'Agglomération Val de Garonne Agglomération.
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ANNEXE I**STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE****ANNEXE II****CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET
COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE****ANNEXE III****REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES****ANNEXE IV****MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES**

ANNEXE I

STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1- Diagnostic et enjeux

2- Stratégie économique, orientations et actions

La stratégie de développement économique a pour objectif de faire un focus sur les actions mises en œuvre mais également d'identifier les priorités d'actions que pourrait engager Val de Garonne Agglomération sur les trois prochaines années.

Ce sont des propositions qui contribuent à accompagner le développement du territoire et propres à créer un cadre général propice à la prospérité des entreprises et à l'esprit d'initiative.

Elle s'inscrit dans la nécessité d'améliorer les 6 facteurs clés sur lesquels repose l'attractivité économique d'un territoire :

- Conditions d'implantations (aides, disponibilité foncière et immobilière),
- Appui des acteurs locaux (capacité du réseau de se mobiliser, qualité de l'accompagnement),
- Environnement économique favorable (présence d'un tissu dynamique de sociétés et de chefs d'entreprises),
- Qualité de la main d'œuvre (adaptée à la recherche de compétences par les entreprises),
- Qualité des infrastructures (accessibilité physique et numérique),
- Qualité de vie (accès au logement, au sport et à la culture...).

Il s'agit clairement de structurer des actions permettant de faciliter la captation de projets ou la stimulation d'initiatives ayant vocation à renforcer le tissu économique local (développement endogène et exogène).

Les grands axes stratégiques de développement économique s'articulent autour de 6 axes :

Axe 1 : Favoriser l'installation et le développement des entreprises sur le territoire

- 1/ Développer et enrichir l'offre foncière et immobilière
- 2/ Développer une politique d'aides directes, soutenir l'entrepreneuriat
- 3/ Créer un écosystème économique basé sur le développement des partenariats et la mobilisation des entreprises
- 4/ Placer l'innovation et la capacité créative au cœur des priorités

Axe 2 : Accompagner le développement d'une agriculture responsable

- 1/ Encourager le développement d'une agriculture biologique
- 2/ Valoriser les produits identitaires
- 3/ Aider l'installation des jeunes agriculteurs

Axe 3 : Renforcer la destination touristique Val de Garonne

Axe 4 : Favoriser l'emploi et l'employabilité pour accompagner le développement des entreprises

Axe 5 : Maintenir un territoire connecté et accessible

- 1/ Affirmer le caractère intermodal des gare
- 2/ Le Très Haut Débit pour tous
- 3/ Finaliser l'aménagement de la rocade de Marmande, améliorer la desserte territoriale
- 4/ Développer les liaisons TER vers la métropole bordelaise

Axe 6 : Rééquilibrer l'offre commerciale : l'enjeu des cœurs de ville et des cœurs de bourgs

- 1/ Des initiatives communales pour renforcer les centralités
- 2/ Une plate-forme numérique pour connecter les commerces de centres-villes

Dans le cadre de son règlement d'intervention des aides aux entreprises, l'agglomération du Val de Garonne met son plan d'aides en perspective avec les orientations régionales suivantes :

Orientation régionale 1 : Anticiper et accompagner les transitions numériques, écologiques et énergétiques, et de mobilité

Val de Garonne Agglomération a pour objectif d'accompagner le développement du réseau très haut débit sur le territoire (via le syndicat mixte Lot et Garonne numérique). La construction d'un réseau performant (fibre optique) est un élément essentiel à la transformation numérique des entreprises. Elle constitue également un préalable à la création de lieux partagés (coworking, tiers lieux) attractifs et présentant une réelle alternative pour les travailleurs en mobilité. Val de Garonne se positionne également comme un relais/promoteur des dispositifs d'aides régionaux (chèque transformation numérique par exemple).

Les projets de création de Pôle d'échanges multimodaux de Marmande et de Tonneins constituent une dimension importante de valorisation de nouvelles mobilités sur le territoire. L'efficacité de ces projets est cependant intimement liée à la qualité des dessertes TER entre la métropole bordelaise et Val de Garonne.

L'accompagnement à l'émergence de projet d'économie circulaire portée par les entreprises du territoire est également une priorité de Val de Garonne Agglomération.

Orientation régionale 2 : Poursuivre et renforcer la politique de filière

Au travers de l'initiative Garocamp, ayant vocation à valoriser les applications numériques liées à l'organisation de spectacles, une dynamique d'acteurs s'est mise en place et s'étend aujourd'hui au territoire de la Nouvelle Aquitaine (Garorock, Centre de congrès de Bordeaux, Futuroscope...). Le concours Garonne Startup vient récompenser annuellement des projets contribuant à cet objectif. Des initiatives se font jour également dans les domaines de l'économie créative et des arts graphiques. Le projet Césame, vaste espace collaboratif dont le projet est en cours de construction, devrait servir de catalyseurs à cette communauté innovante qui pourra éventuellement se structurer sous forme de cluster.

Orientation régionale 3 : Améliorer la performance industrielle des entreprises régionales et déployer l'usine du futur

L'industrie représente une part importante de l'emploi dans le territoire (aéronautique, agroalimentaire, bois...). Ces secteurs font partie des 12 filières stratégiques identifiées par la Région Nouvelle Aquitaine. Val de Garonne Agglomération se positionne donc naturellement comme un relais local de la Région Nouvelle Aquitaine et d'Aquitaine Développement Innovation, une courroie de transmission vers l'expertise régionale. Il s'agit de repérer des potentiels, d'orienter, de soutenir et d'accompagner le montage de dossiers. Est concerné le programme Usine du Futur mais également tout dispositif nécessitant un croisement des expertises Région/Communauté (Croissance Premium par exemple). Val de Garonne Agglomération souhaite assumer, dans ce cadre, son rôle d'acteur majeur de proximité.

Orientation régionale 4 : Accélérer le développement de territoires par l'innovation

Le territoire s'est doté d'un réseau de trois pépinières d'entreprises (Eurêka). Ce réseau a pour vocation à soutenir l'acte d'innovation des entreprises en création ou en développement. L'Agglomération souhaite accentuer son action en créant une fonction d'incubation au sein du réseau Eurêka et en déclinant une aide en destination des porteurs de projets qui souhaitent innover sur le territoire et ce quel que soit sa nature (innovation technologique mais également organisationnelle, marketing, sociale...) avec l'objectif de jouer un rôle d'accélérateur d'innovation.

Orientation régionale 5 : Renforcer l'économie territoriale, l'entrepreneuriat et le maillage du territoire

92 % du tissu économique local est composé de TPE. L'économie territoriale constitue ainsi la colonne vertébrale du territoire et offre un gisement d'emplois non délocalisables (économie résidentielle). Plusieurs initiatives ont pour vocation à renforcer les entreprises dont l'économie est assise pour l'essentiel sur un bassin de consommation local : Valorisation des productions agricoles identitaires et des productions bio (territoire bio engagé), soutien au développement du commerce et de l'artisanat (dispositifs AAC'TION et OCMACS), déclinaison du dispositif « Action Coeur de Ville » sur Marmande et Tonneins. De façon plus générale, le maintien de villes à la dynamique économique forte est un enjeu majeur pour la collectivité.

Par les liens noués avec les principaux acteurs économiques du territoire, l'objectif est également, à terme, de créer une chaîne d'accompagnement des porteurs de projets (TPE) dans une logique de Maison de l'économie.

Orientation régionale 6 : Ancrer durablement les différentes formes d'économie sociale et solidaire sur le territoire régional

Val de Garonne Agglomération souhaite favoriser l'émergence de projets portés par des personnes qui, bien qu'éloignées du monde du travail et/ou exclues du système bancaire, sont susceptibles de créer de l'emploi et de la richesse sur le territoire. La Communauté soutient ainsi les réseaux BGE, ADIE, CSDL et Aquitaine Active, tous experts de l'aide à l'émergence et à l'accompagnement de développement de projets.

Val de Garonne élabore également un schéma de promotion des achats publics socialement responsables et qui aura un effet à terme sur cette filière. Un partenariat est également en cours avec la BGE dans le cadre du volet action économique des Quartiers prioritaires pour la Politique de la Ville (QPV) de Marmande et de Tonneins.

Orientation générale 7 : Accompagner le retournement et la relance des territoires et des entreprises

Val de Garonne Agglomération a été identifiée par la Région Nouvelle Aquitaine comme l'un des six territoires régionaux présentant des signes de fragilité. Si cette spécificité permet au territoire de pouvoir émerger à certaines aides régionales spécifiques sous conditions (aides à l'immobilier par exemple), elle nécessite également la mise en œuvre d'une démarche volontaire pour inverser les tendances économiques structurelles observées sur le territoire. La mise en place d'une démarche de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC) Territoriale témoigne de la volonté de Val de Garonne et des acteurs de l'emploi et de la formation, de trouver des solutions permettant de renforcer l'employabilité des personnes et de trouver une adéquation avec les besoins des entreprises locales.

Par ailleurs, VGA soutient le Centre d'Information et de Prévention (CIP) sur les difficultés des entreprises qui a vocation à accompagner et orienter les entreprises qui rencontrent des problématiques conjoncturelles.

Orientation générale 8 : Renforcer l'internationalisation des entreprises et des écosystèmes et l'attractivité des territoires

La Communauté pilote une démarche de marketing territorial qui doit déboucher sur un programme opérationnel à court terme. L'objectif est de déterminer les cibles prioritaires qui présentent un potentiel pour le territoire et pour lesquelles les acteurs économiques locaux doivent déployer une politique collective d'accueil.

Par ailleurs, Val de Garonne accompagne la mise en place d'une politique de développement touristique centrée sur la Garonne, la ruralité et confiée à l'office de tourisme intercommunal. Cette politique contribue également à l'attractivité territoriale.

Enfin, Val de Garonne souhaite nouer un accord de coopération à court terme avec un pays de l'Europe Centrale permettant la construction de liens de développement économique.

Orientation générale 9 : Développer l'écosystème de financement des entreprises

Val de Garonne Agglomération a mis en œuvre des dispositifs d'aides aux entreprises mais a également souhaité nouer des partenariats avec des acteurs majeurs de l'aide/accompagnement au milieu économique local tel que la plate-forme Initiative Garonne. La collectivité a vocation à enrichir ses interventions dans des domaines présentant une réelle plus-value pour le territoire. Les projets concernent l'immobilier d'entreprises mais également le soutien à l'innovation (voir orientation 4).

ANNEXE II



**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE
DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES
DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne délèguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multi-canaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
 - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,

- ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région. Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

-o0o-

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

Orientation 1 : Anticiper et accompagner les transitions numériques, écologiques et énergétiques, et de mobilité

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BÉNÉFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITÉ MAXIMALE DE L'AIDE VGA	RÉGIME
Soutien au déploiement d'un réseau de tiers lieux	Encourager le développement de tiers lieux, espaces de coworking sur le territoire de Val de Garonne portés par des associations ou collectivités	PME	Dépenses d'investissement. Dépenses de fonctionnement.	10% 20% du déficit annuel de fonctionnement pendant 3 ans	SA 40206 Infrastructures locales SA 40391 RDI
Soutien au déploiement du Très Haut Débit (THD)	Accélérer le déploiement de la fibre optique sur le territoire.	entreprises	Investissements réalisés par le syndicat sur le territoire de Val de Garonne en sus de la programmation « classique ».	Subvention versée (forfait/prise réalisée).	SA 37183 THD
Garocamp	Accompagner le développement d'une dynamique BtoB entre les organisateurs d'événements et les prestataires de services numériques	PME	Aide forfaitaire	50%	SA 40391RDI

Orientation 2 : Poursuivre et renforcer la politique de filière –

Dispositions communes

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BÉNÉFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITÉ MAXIMALE DE L'AIDE VGA	RÉGIME
Partenariat ADI	Développer des partenariats sur les thématiques de l'innovation et de l'attractivité.	PME	Adhésion calculée au nombre d'habitants de l'intercommunalité.	0.15 €/habitant.	Hors aides d'Etat
Soutenir le club d'entreprises	Accompagner l'action menée par les clubs d'entreprises	PME	dépenses de fonctionnement	50%	SA 40391 RDI

Filière agricole

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BÉNÉFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITÉ MAXIMALE DE L'AIDE VGA	RÉGIME
Favoriser l'installation des jeunes agriculteurs	Encourager l'installation d'agriculteurs par l'octroi d'une aide facilitant la réalisation de leur projet.	Porteurs de projets d'installation agricole.	Frais d'installation	4 500 €/dossier.	1408/2013 de minimis agricole
Développer et professionnaliser la couveuse bio	Apporter un service aux jeunes agriculteurs intégrant la couveuse (formation technique, financière et commerciale) par des opérateurs assurant l'encadrement et la professionnalisation des jeunes exploitants	jeunes agriculteurs	Dotation forfaitaire	10 000 €/an.	SA 40833 conseil en agriculture
Soutenir les manifestations agritouristiques	Apporter une aide financière aux manifestations permettant de mettre en valeur les produits identitaires de Val de Garonne.	PME	Dépenses investissement et fonctionnement liées à l'organisation de la manifestation.	25%	SA 39677 promotion des produits agricoles
Aider la transmission des entreprises agricoles	Financer un service de proximité - Point Accueil Information Transmission (PAIT) - pour l'aide/conseil aux repreneurs d'entreprises agricoles	Entreprises agricoles	Dépenses de fonctionnement Participation forfaitaire 1 000 €/an	100%	1408/2013 de minimis agricole
Appuyer l'obtention de signes de qualités pour la tomate de Marmande	Lancement de démarches : - label rouge. - Indication Géographique Protégée	Association Interprofessionnelle des Fruits et Légumes du Lot et Garonne (AIFLG)	dépenses de fonctionnement	30%	SA 40391 RDI

Orientation 3 : Améliorer la performance industrielle des entreprises régionales et déployer l'usine du futur

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BÉNÉFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITÉ MAXIMALE DE L'AIDE VGA	RÉGIME
Aide aux investissements immobiliers	Accompagner les entreprises industrielles en développement.	Entreprises industrielles portant un projet de développement créateur d'emplois	Montant HT de l'investissement immobilier.	Subvention 30% Ou 200 000 € sur 3 exercices fiscaux	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 de minimis

Orientation 4 : Accélérer le développement des territoires par l'innovation

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BÉNÉFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITÉ MAXIMALE DE L'AIDE VGA	RÉGIME
Soutien aux projets innovants	Accompagner les entreprises porteuses de projets d'innovation	Entreprises	Dépenses liées au projet d'innovation	5 000€/projet /entreprise	SA 40391 RDI
Favoriser le recours aux doctorants par les entreprises	Pouvoir fixer sur le territoire des projets de recherche appliqués aux entreprises en facilitant l'attractivité vis-à-vis des doctorants.	Entreprises	salaires	5 000€/projet /entreprise	SA 40391 RDI

Soutenir les start-up

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BÉNÉFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITÉ MAXIMALE DE L'AIDE VGA	RÉGIME
Bourse incubation	Développer une fonction d'incubateur d'entreprises au sein du réseau Eureka associée à une bourse d'accompagnement	Entreprises porteuses d'un projet innovant nécessitant un accompagnement pré-crétation.	Dépenses de fonctionnement	500 €/mois soit 6 000 €/12 mois.	SA 40391 RDI
Concours Garonne Startup	Encourager la création et le développement d'entreprises innovantes dans le domaine du numérique appliqué aux spectacles	TPE	Dotation par Lauréat	20 000 €	SA 40453 PME

Orientation 5 : Renforcer l'économie territoriale, l'entrepreneuriat et le maillage du territoire

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BÉNÉFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITÉ MAXIMALE DE L'AIDE VGA	RÉGIME
Aider la modernisation de l'artisanat, de l'agriculture et du commerce (Dispositif AAC'TION)	Accompagner les professionnels dans leur investissement (espace de vente, accessibilité).	Entreprises inscrites aux registres/répertoire des chambres consulaires	Dépenses d'investissement plafonnées à 15 000 € HT	Subvention 30%	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 de minimis
Action collective (OCMACS)	Participer à la modernisation du fonds de commerce ou de l'appareil productif	Entreprises inscrites au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce	Dépenses d'investissement	30%	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 de minimis
Développer la Market Place	Permettre aux commerçants de centre-villes et centres-bourg de pouvoir opérer sur une véritable place de marché numérique et développer leur visibilité et leur CA.	PME du commerce et de l'artisanat	Formation	70%	SA 40207 Formation
Soutien à la plateforme Initiative Garonne	Favoriser l'accès aux prêts d'honneur octroyés par la plateforme aux créateurs, développeurs et repreneurs d'entreprises.	PME	financement de l'investissement (création du portail), animation du dispositif.	50%	SA 40391 RDI
Appui au réseau BGE	Permettre aux créateurs d'entreprises de bénéficier d'un accompagnement par BGE et sa fonction couveuse.	TPE	Subvention de fonctionnement Mise à disposition de moyens. dépenses de fonctionnement	50%	SA 40390 Financement des risques SA 40453 PME

Orientation 6 : Ancrer durablement les différentes formes d'économie sociale et solidaire sur le territoire régional

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BÉNÉFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITÉ MAXIMALE DE L'AIDE VGA	RÉGIME
Soutien aux organismes d'appui à la création d'entreprises	Favoriser la présence sur le territoire d'organismes ayant vocation à soutenir et accompagner les projets relevant de l'ESS. Caisse sociale de Développement Local (CSDL), Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) et Aquitaine Active.	Structures et PME de l'ESS	Investissement et fonctionnement	Selon régime	SA 40453 PME
Soutien à la structuration des acteurs de l'ESS	Renforcer la structuration financière des associations intermédiaires	Associations intermédiaires de l'ESS	Investissement et fonctionnement	200 000 € sur 3 exercices fiscaux	1407/2013 de minimis

Orientation 7 : Accompagner le retournement et la relance des territoires et des entreprises

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BÉNÉFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITÉ MAXIMALE DE L'AIDE VGA	RÉGIME
Mettre en œuvre le programme opérationnel de GPECT	Mener un plan d'action triennal ayant pour vocation de réduire les écarts entre les qualifications recherchées par les entreprises et le niveau de qualification des personnes sans emploi	PME	dépenses de fonctionnement	80%	Hors aides d'Etat
Appui aux associations de soutien aux entreprises en difficulté	Aider l'association CIP dans les actions menées en faveur des entreprises confrontées à des difficultés	entreprises	dépenses de fonctionnement	80%	1407/2013 <i>de minimis</i> SA 412599 PME en difficultés

Orientation 8 : Renforcer l'internationalisation des entreprises et des écosystèmes et l'attractivité des territoires.

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BÉNÉFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITÉ MAXIMALE DE L'AIDE VGA	RÉGIME
Mettre en œuvre les orientations de la stratégie de Marketing territorial	Mener un travail d'attractivité territoriale auprès des cibles prioritaires arrêtées lors de la démarche	Agriculteurs souhaitant développer une activité bio sur le territoire, créateurs et repreneurs d'entreprises souhaitant s'installer en Val de Garonne.	Dépenses de fonctionnement	100%	hors aides d'Etat
Soutien au déploiement de la politique de développement touristique	Financer la politique touristique conduite par l'OT intercommunal	Office de tourisme intercommunal du Val de Garonne	Dépenses de fonctionnement	Compensation de service public	décision 20 décembre 2011 SIEG

Orientation 9 : Favoriser l'accès des entreprises aux financements

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BÉNÉFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITÉ MAXIMALE DE L'AIDE VGA	RÉGIME
Favoriser la création d'entreprises	Favoriser l'accès aux prêts d'honneur octroyés par la plateforme Initiative Garonne aux créateurs, développeurs et repreneurs d'entreprises.	PME	dotation au fonds de prêts d'honneur	Selon régime	SA 40453 PME

ANNEXE IV

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

I Attribution des aides aux entreprises

1.1. Réalisation du projet objet de l'aide

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

1.2. Modalité d'octroi des aides

La Région et la Communauté d'agglomération sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la communauté d'agglomération, soit conjointement par la Région et la communauté d'agglomération, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté d'agglomération.

1.3. Coordination

La Région et la Communauté d'agglomération mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

II. Information et transparence

2.1. Bilan annuel des aides

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où la Communauté d'agglomération n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

2.2. Transparence

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté d'agglomération refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.



**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté d'Agglomération de Val de Garonne
à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et aux aides aux entreprises
signée le 16/07/2019**

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n° 2020.747.SP du 10 avril 2020,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL DE GARONNE AGGLOMERATION, représentée par son Président, Monsieur Daniel BENQUET, dûment habilité à la signature du présent avenant par l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020,

ci-après désignée par « la Communauté d'agglomération »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercices des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu la délibération n°2019.1197 de la Commission permanente du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine en date du 8 juillet 2019 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2019.2277 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n°D2018G01 du Conseil de la Communauté d'Agglomération en date du 8 novembre 2018 adoptant sa stratégie de développement économique, son règlement d'intervention des aides aux entreprises et les dispositions de la convention SRDEII,

Vu la Convention SRDEII signée entre les Parties 16 juillet 2019,

Vu la délibération n° 2020.747.SP de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 10 avril 2020 approuvant les dispositions du présent avenant,

Vu l'avis favorable de la conférence des Vice-présidents de Val de Garonne Agglomération du 23 avril 2020,

PREAMBULE

La pandémie liée au « COVID-19 » a entraîné un ralentissement considérable de l'économie de la Région Nouvelle-Aquitaine et du territoire de la Communauté d'Agglomération. En effet, les mesures prises par le gouvernement relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ont limité la possibilité d'ouverture de la plupart des commerces et réglementé les déplacements de la population.

Les conséquences de ces mesures, prises pour lutter contre la propagation du virus, entraînent de lourdes conséquences sur l'activité économique et financière de toutes les entreprises. Face à cette situation préoccupante, la Région et la Communauté d'Agglomération ont décidé de réagir en urgence en mobilisant tout moyen utile.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Il est convenu la modification suivante de l'annexe 3 de la convention SRDEII, par l'ajout de dispositifs liés à la crise COVID 19.

Article 2 :

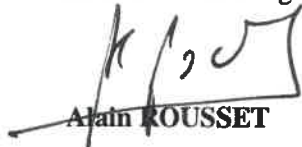
Aucune autre disposition de la Convention n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,

Le

12 JUIN 2020

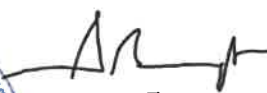
Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,


Alain ROUSSET

Pour la Communauté d'agglomération Val de Garonne
Agglomération,
Le Président de la Communauté d'agglomération,

Daniel BENQUET





ANNEXES

**A L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté d'agglomération de Val de Garonne,
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

**ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ORIENTATION 9 : DEVELOPPER L'ECOSYSTEME DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

FINANCEMENT DES ENTREPRISES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Fonds de solidarité de proximité	Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19	Entreprises de moins de 10 salariés et associations ayant une activité économique de moins de 50 salariés	Besoin en fonds de roulement	Abondement du fonds de solidarité et de proximité à raison de 2 € par habitant Prêts à taux zéro sans garantie octroyés par le réseau initiative (montant du prêt entre 5 000 et 15 000 €)	SA 56 985 régime temporaire 1407/2013 de minimis

TOUTES ORIENTATIONS

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aide exceptionnelle face à la crise COVID 19	Subvention : Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19 en ayant perdu au moins 80% de leur CA sur la période de référence Prêt : Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19	Subvention : Entreprises de moins de 600 000 € de CA et/ou moins de 60 000 € de bénéfice imposable hors exclusions prévues par le règlement Prêt : toute entreprise hors exclusions prévues par le règlement	Subvention : CA réalisé en avril 2019 ou CA moyen mensuel de la création de l'entreprise au 29/02/2020 Prêt : Besoin en fonds de roulement	Subvention : 1 500 € maximum, complémentaire au fonds d'Etat, Prêts : 10 000 € maximum, en complément du fonds de solidarité et de proximité.	SA 56 985 régime temporaire 1407/2013 de minimis



**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté d'Agglomération de Val de Garonne
à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et aux aides aux entreprises
signée le 16/07/2019**

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n° 2020.747.SP du 10 avril 2020,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL DE GARONNE AGGLOMERATION, représentée par son Président, Monsieur Jacques BILIRIT, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n° 2020.101 du 23 juillet 2020,

ci-après désignée par « la Communauté d'agglomération »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercices des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu la délibération n°2019.1197 de la Commission permanente du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine en date du 8 juillet 2019 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2019.2277 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n°D2018G01 du Conseil de la Communauté d'Agglomération en date du 8 novembre 2018 adoptant sa stratégie de développement économique, son règlement d'intervention des aides aux entreprises et les dispositions de la convention SRDEII,

Vu la Convention SRDEII signée entre les Parties 16 juillet 2019,

Vu la délibération n° 2020.747.SP de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 10 avril 2020 approuvant les dispositions du présent avenant,

Vu la convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et Val de Garonne Agglomération relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises du 16 juillet 2019, ainsi que son avenant n° 1,

Vu la décision du Président n°DP2020-105 du 12 mai 2020 portant participation de VGA au fonds régional de solidarité et de proximité pour les commerçants, artisans et services de proximité de Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président n°DP2020-122 du 5 juin 2020 portant fonds communautaires de soutien à l'économie locale,

Vu la délibération D-2020-101 du 23 juillet 2020 du conseil communautaire, modifiant le règlement d'intervention du fonds de solidarité de Val de Garonne Agglomération,

Exposé

PREAMBULE

L'intervention de Val de Garonne Agglomération pour soutenir les entreprises impactées par la crise liée à la pandémie du Covid 19 est inscrite dans le SRDEII. A cet effet, la convention initiale avait fait l'objet d'un avenant numéro 1 pour permettre la mise en place de dispositifs exceptionnels.

Parmi les mesures mises en place par VGA est inscrit un fonds de solidarité (subventions) en direction des entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80% sur le mois d'avril 2020, par rapport au mois d'avril 2019. Afin de soutenir un maximum d'entreprises, il est proposé de modifier le règlement d'intervention du fonds pour abaisser la perte de chiffre d'affaires au seuil minimal de 70%.

Cette modification nécessite la signature d'un nouvel avenant au SRDEII.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Il est convenu la modification de l'annexe 3 de la convention SRDEII,

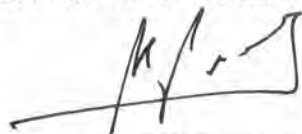
Article 2 :

Aucune autre disposition de la Convention n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,

Le 05/08/2020

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,



Alain ROUSSET

Pour la Communauté d'agglomération Val de Garonne
Agglomération,
Le Président de la Communauté d'agglomération,



Jacques BILIRIT

ANNEXES

A L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté d'agglomération de Val de Garonne,
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ANNEXE III**REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ORIENTATION 9 : DEVELOPPER L'ECOSYSTEME DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

FINANCEMENT DES ENTREPRISES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Fonds de solidarité de proximité	Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19	Entreprises de moins de 10 salariés et associations ayant une activité économique de moins de 50 salariés	Besoin en fonds de roulement	Abondement du fonds de solidarité et de proximité à raison de 2 € par habitant Prêts à taux zéro sans garantie octroyés par le réseau initiative (montant du prêt entre 5 000 et 15 000 €)	SA 56 985 régime temporaire 1407/2013 de minimis

TOUTES ORIENTATIONS

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aide exceptionnelle face à la crise COVID 19	Subvention : Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19 en ayant perdu au moins 70% de leur CA sur la période de référence Prêt : Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19	Subvention : Entreprises de moins de 600 000 € de CA et/ou moins de 60 000 € de bénéfice imposable hors exclusions prévues par le règlement Prêt : toute entreprise hors exclusions prévues par le règlement	Subvention : CA réalisé en avril 2019 ou CA moyen mensuel de la création de l'entreprise au 29/02/2020 Prêt : Besoin en fonds de roulement	Subvention : 1 500 € maximum, complémentaire au fonds d'Etat, Prêts : 10 000 € maximum, en complément du fonds de solidarité et de proximité.	SA 56 985 régime temporaire 1407/2013 de minimis



**AVENANT N° 3 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté d'agglomération Val de Garonne
Relative**

**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et aux aides aux entreprises
signée le 16 juillet 2019**

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n° 2020.1668.CP du 16 octobre 2020,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

VAL DE GARONNE AGGLOMERATION, Place du Marché – 47200 Marmande, représentée par son Président, Jacques BILIRIT, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°D-2020-146 du 12 novembre 2020,

ci-après désignée par « la Communauté d'agglomération »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu la délibération n°2019.1197 de la Commission permanente du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine en date du 8 juillet 2019 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2019.2277 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n°2018G01 du Conseil de la Communauté d'Agglomération en date du 8 novembre 2018 adoptant sa stratégie de développement économique et les dispositions de la convention SRDEII,

Vu la délibération D-2020-101 du 23 juillet 2020 du conseil communautaire, modifiant le règlement d'intervention du fond de solidarité de Val de Garonne Agglomération ;

Vu la décision du Président, DP2020-150 du 5 juin 2020 modifiant la DP2020-122 relative aux fonds communautaires de soutien à l'économie locale,

Vu la Convention SRDEII signée entre les Parties le 16 juillet 2019, l'avenant n°1 signé le 12 juin 2020 et l'avenant n°2 signé le 5 août 2020 ;

Vu la délibération n°2020.1668 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 16 octobre 2020 approuvant les dispositions du présent avenant n°3,

Vu la délibération numéroD-2020-146 du conseil communautaire en date du 12 novembre 2020 approuvant les dispositions du présent avenant n°3.

PREAMBULE

Val de Garonne agglomération souhaite intervenir de manière plus conséquente sur les projets structurant de son territoire en lien avec la transition écologique sur l'axe innovation. Elle souhaite augmenter le plafond d'octroi des aides sur la thématique de l'orientation 4 du SRDEII « accélérer le développement des territoires par l'innovation ».

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Il est convenu la modification suivante de l'annexe 3 de la convention SDEII, par l'augmentation du plafond d'intensité d'aide que la communauté d'agglomération souhaite attribuer dans le cadre de projets innovants.

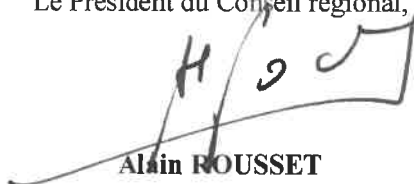
Article 2 :

Aucune autre disposition de la Convention et des avenants n°1 et n° 2 n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,

Le **16 DEC. 2020**

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,



Alain ROUSSET

Pour Val de Garonne Agglomération
Le Président de la Communauté d'agglomération,



JACQUES BILIRIT

ANNEXES

**A L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et Val de Garonne agglomération,
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

**ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ORIENTATION 4 : ACCELERER LE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES PAR L'INNOVATION

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Soutien aux projets innovants	Accompagner les entreprises porteuses de projets d'innovation	Entreprises	Dépenses liées au projet d'innovation	Plafond de 30.000€/projet/entreprise/an	SA 40391 RDI



**AVENANT N° 4 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté d'agglomération Val de Garonne
Relative**

**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et aux aides aux entreprises
signée le 16 juillet 2019**

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n° 2020.2302.SP du 17 décembre 2020,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

VAL DE GARONNE AGGLOMERATION, Place du Marché – 47200 Marmande, représentée par son Président, Jacques BILIRIT, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°D-2020-188 du 17 décembre 2020,

ci-après désignée par « la Communauté d'agglomération »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu la délibération n°2019.1197 de la Commission permanente du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine en date du 8 juillet 2019 approuvant les dispositions de la convention signée par les Parties en date du 16 juillet 2019,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2020.2302 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 17 décembre 2020 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n°2018G01 du Conseil de la Communauté d'Agglomération en date du 8 novembre 2018 adoptant sa stratégie de développement économique et les dispositions de la convention SRDEII,



Vu la délibération D-2020-101 du 23 juillet 2020 du conseil communautaire, modifiant le règlement d'intervention du fond de solidarité de Val de Garonne Agglomération ;

Vu la décision du Président, DP2020-150 du 5 juin 2020 modifiant la DP2020-122 relative aux fonds communautaires de soutien à l'économie locale,

Vu la Convention SRDEII signée entre les Parties le 16 juillet 2019, l'avenant n°1 signé le 12 juin 2020, l'avenant n°2 signé le 5 août 2020 et l'avenant n°3 signé le 16 décembre 2020 ;

Vu la délibération n°2020.2302 de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 17 décembre 2020 autorisant le président à signer le présent avenant n°4,

Vu la délibération numéroD-2020-188 du conseil communautaire en date du 17 décembre 2020 approuvant les dispositions du présent avenant n°4.

PREAMBULE

L'intervention de Val de Garonne Agglomération pour soutenir les entreprises impactées par la crise liée à la pandémie du Covid 19 est inscrite dans le SRDEII. A cet effet, la convention initiale avait fait l'objet d'un avenant n°1 puis d'un avenant n°2 pour permettre la mise en place de dispositifs exceptionnels.

Parmi les mesures mises en place par VGA est inscrit un fonds de solidarité (subventions) en direction des entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 70% sur le mois d'avril 2020, par rapport au mois d'avril 2019. Afin de soutenir un maximum d'entreprises et de tenir compte de l'activité de vente à emporter, il est proposé de modifier le règlement d'intervention du fonds pour abaisser la perte de chiffre d'affaires au seuil minimal de 50% avec une nouvelle période de référence (novembre 2020/novembre 2019).

Concernant les mesures de prêts, il est prévu que le dispositif mis en place par Val de Garonne Agglomération intervienne en complément du fonds de solidarité et de proximité. Celui-ci arrivant à échéance au 31 décembre 2020, la clause est sans objet au-delà de cette date. Par ailleurs, le plafond d'intervention de Val de Garonne Agglomération passe de 10 000 à 15 000 €.

Ces modifications nécessitent la signature d'un nouvel avenant au SRDEII.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Il est convenu la modification suivante de l'annexe 3 de la convention SDEII

Article 2 :

Aucune autre disposition de la Convention ou de ses avenants n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,

Le **15 JAN. 2021**

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,


Alain ROUSSET

Pour Val de Garonne Agglomération
Le Président de la Communauté d'agglomération,




JACQUES BILIRIT

ANNEXES

**A L'AVENANT N°4 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et Val de Garonne agglomération,
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

ANNEXE III**REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

ORIENTATION 9 : DEVELOPPER L'ECOSYSTEME DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

FINANCEMENT DES ENTREPRISES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Fonds de solidarité de proximité	Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19	Entreprises de moins de 10 salariés et associations ayant une activité économique de moins de 50 salariés	Besoin en fonds de roulement	Abondement du fonds de solidarité et de proximité à raison de 2 € par habitant Prêts à taux zéro sans garantie octroyés par le réseau initiative (montant du prêt entre 5 000 et 15 000 €)	SA 56 985 régime temporaire 1407/2013 <i>de minimis</i>

TOUTES ORIENTATIONS

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aide exceptionnelle face à la crise COVID 19	Subvention : Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19 en ayant perdu au moins 50% de leur CA sur la période de référence Prêt : Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19	Subvention : Entreprises de moins de 600 000 € de CA et/ou moins de 60 000 € de bénéfice imposable hors exclusions prévues par le règlement Prêt : toute entreprise hors exclusions prévues par le règlement	Subvention : CA réalisé en novembre 2019 ou CA moyen mensuel de la création de l'entreprise au 31/10/2020 Prêt : Besoin en fonds de roulement	Subvention : 1 500 € maximum, complémentaire au fonds d'Etat, Prêts : 15 000 € maximum, en complément du fonds de solidarité et de proximité jusqu'au 31/12/2020, sans objet au-delà	SA 56 985 régime temporaire 1407/2013 <i>de minimis</i>

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES



**AVENANT N° 5 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté d'agglomération Val de Garonne
Agglomération Relative**

**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et aux aides aux entreprises
signée le 16 juillet 2019**

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n° 2020.2302.SP du 17 décembre 2020,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

VAL DE GARONNE AGGLOMERATION, Place du Marché – 47200 Marmande, représentée par son Président, Jacques BILIRIT, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération du 29 avril 2021

ci-après désignée par « la Communauté d'agglomération »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n°2019.1197 de la Commission permanente du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine en date du 8 juillet 2019 approuvant les dispositions de la convention SRDEI signée entre les parties le 16 juillet 2019, l'avenant n°1 signé le 17 juin 2020, l'avenant n°2 signé le 5 août 2020, l'avenant n°3 signé le 16 décembre 2020 et l'avenant n°4 signé le 15 janvier 2021 ,

Vu la délibération n° 2020.2302 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 17 décembre 2020 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises, modifié par la délibération n°2021.535.SP du 29 mars 2021 ;

Vu la délibération n°2018G01 du Conseil de la Communauté d'Agglomération en date du 8 novembre 2018 adoptant sa stratégie de développement économique et les dispositions de la convention SRDEII,

Vu la délibération D-2020-101 du 23 juillet 2020 du conseil communautaire, modifiant le règlement d'intervention du fond de solidarité de Val de Garonne Agglomération ;

Vu la décision du Président, DP2020-150 du 5 juin 2020 modifiant la DP2020-122 relative aux fonds communautaires de soutien à l'économie locale,

Vu la délibération n°2020.2302 de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 17 décembre 2020 autorisant le président de Région à conventionner avec les EPCI du territoire dans le cadre de la mise en œuvre de dispositifs liés à la crise Covid 19, faisant l'objet du présent avenant n°5,

Vu la délibération numéro _____ du conseil communautaire en date du 29 avril 2021 approuvant les dispositions du présent avenant n°5.

PREAMBULE

L'intervention de Val de Garonne Agglomération pour soutenir les entreprises impactées par la crise liée à la pandémie du Covid 19 a nécessité d'avenanter à plusieurs reprises la convention SRDEII la liant à la Région Nouvelle Aquitaine.

Compte-tenu de la mise en place d'une 3^{ème} période de confinement (avril 2021), il est proposé de compléter le règlement d'intervention du fonds pour ouvrir une nouvelle période de soutien aux activités économiques impactées par une baisse notoire de leur chiffre d'affaires.

Cette modification nécessite de passer un nouvel avenant à la convention SRDEII.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Il est convenu la modification suivante de l'annexe 3 de la convention SRDEII, en remplacement des rédactions prévues dans les avenants n°1, n°2 et n°4

Article 2 :

Aucune autre disposition de la Convention ou de ses avenants n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,

Le **15 JUIN 2021**

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional


Alain ROUSSET

Pour Val de Garonne Agglomération
Le Président de la Communauté d'agglomération,


JACQUES BILIRIT

ANNEXES

**A L'AVENANT N°5 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et Val de Garonne agglomération,
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

ANNEXE III**REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

ORIENTATION 9 : DEVELOPPER L'ECOSYSTEME DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

FINANCEMENT DES ENTREPRISES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Fonds de solidarité de proximité	Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19	Entreprises de moins de 10 salariés et associations ayant une activité économique de moins de 50 salariés	Besoin en fonds de roulement	Abondement du fonds de solidarité et de proximité à raison de 2 € par habitant Prêts à taux zéro sans garantie octroyés par le réseau initiative (montant du prêt entre 5 000 et 15 000 €)	SA 56 985 (devenu SA 62102) régime temporaire 1407/2013 <i>de minimis</i>

TOUTES ORIENTATIONS

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aide exceptionnelle face à la crise COVID 19	Subvention : Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19 en ayant perdu au moins 50% de leur CA sur la période de référence Prêt : Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19	Subvention : Entreprises de moins de 600 000 € de CA et/ou moins de 60 000 € de bénéfice imposable hors exclusions prévues par le règlement Prêt : toute entreprise hors exclusions prévues par le règlement	Subvention : Période de référence Novembre 2020 : CA réalisé en novembre 2019 ou CA moyen mensuel de la création de l'entreprise au 31/10/2020 Période de référence avril 2021 : CA réalisé en avril 2019 ou CA moyen mensuel de la création de l'entreprise au 31/03/2021 Prêt : Besoin en fonds de roulement	Subvention : 1 500 € maximum, complémentaire au fonds d'Etat, Prêt : 15 000 € maximum	SA 56 985 (devenu SA 62102) régime temporaire 1407/2013 <i>de minimis</i>